

**DECISION DCC 05-131
DU 26 OCTOBRE 2005**

**COLLECTIF DES CONSEILLERS COMMUNAUX
DE ZA-KPOTA**

Contrôle de constitutionnalité. Correspondance n°41/PDZ-C/SP-C du 10 mars 2005 du préfet du Zou et des Collines au sujet de la destitution du maire de Za-kpota. Contrôle de légalité. Incompétence.

La Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité ne saurait connaître de la requête du collectif des conseillers communaux de Za-Kpota qui tend en réalité à faire apprécier par la Haute juridiction le refus du préfet du Zou et des Collines de valider la décision de destitution du maire de Za-Kpota.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 17 mars 2005 enregistrée à son Secrétariat le 18 mars 2005 sous le numéro 0607/021/REC, par laquelle le collectif des conseillers communaux de Za-Kpota défère à la censure de la Haute Juridiction la correspondance n° 41/PDZ-C/SP-C du 10 mars 2005 du préfet du Zou et des Collines au sujet de la destitution du maire de Za-Kpota ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Conseiller Clotilde MEDEGAN NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent : « depuis l'installation du Conseil Communal de Za-Kpota, la gestion des affaires de la commune par Monsieur Daniel AZOGA a été d'une opacité révoltante tant sur le plan matériel, financier, administratif que sur celui de la gestion des ressources humaines. Toutes les accusations portées contre celui-ci par la majorité des conseillers communaux ont été régulièrement débattues et déplorées devant le préfet du Zou et des Collines... qui a condamné les actes et comportements du maire puis diligenté une commission d'enquête pour vérifier le bien fondé des faits. » ; qu'ils allèguent que, suite à la session extraordinaire du vendredi 04 mars 2005, le maire a été destitué de ses fonctions ; que contre toute attente, le préfet a adressé une correspondance à ce dernier à l'attention des conseillers dans laquelle il affirme : « la destitution du maire de la commune de Za-Kpota est entachée de vices de procédure et de forme. Elle ne repose donc pas sur une base légale et ne saurait par conséquent être validée par l'autorité de tutelle » ; qu'ils recourent donc à l'arbitrage de la Haute Juridiction « pour que force et rigueur restent à la loi » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, Monsieur Antoine AFFOKPODJI, représentant le collectif des conseillers communaux de Za-Kpota, affirme qu'en refusant de valider le vote de défiance contre le Maire exprimé à une majorité de 2/3 des conseillers alors qu'il a « été intimement associé à toutes les démarches du Conseil Communal de Za-Kpota et a bonne conscience de l'ampleur de la crise au sein de ce conseil », le préfet des Départements du Zou et des Collines a enfreint les dispositions des articles 2, 35, 151 et 153 de la Constitution ;

Considérant que la Constitution dispose en son article 151 : « *Les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus et dans des conditions prévues par la loi* » ; qu'il s'ensuit que toute question ou tout problème relatif au fonctionnement des communes relève de la légalité ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que la requête du collectif des conseillers communaux de Za-Kpota tend en réalité à faire apprécier par la Haute Juridiction le refus du préfet du Zou et des Collines de valider la décision de destitution du maire de Za-Kpota ; qu'une telle appréciation relève

du contrôle de légalité ; que la Cour Constitutionnelle juge de la Constitutionnalité ne saurait en connaître ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La Cour Constitutionnelle est incompétente.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au collectif des conseillers communaux de Za-Kpota, au Préfet du Zou et des Collines et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six octobre deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Clotilde MEDEGAN NOUGBODE.- Conceptia D. OUINSOU.-